



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 216-2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'UNE GRUE DE LEVAGE DE TYPE IGO13

Arrêté n°2025-084A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu les lois des 2 mars et 22 juillet 1982 ;

Vu la circulaire d'application du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2.1, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil ;

Vu la directive 98/34CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique ;

Vu les Euro codes et règles NV65 et N84 modifiés en avril 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 - Octobre 2014 - qui aident au calcul des sollicitations dues au vent ;

Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1 septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002, relatifs aux appareils de levage ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1999 modifiant celui du 09 juin 1993, fixant les conditions des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes

Vu les arrêtés des 1°, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 12° avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage en charge, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour

Vu les recommandations R377 modifiées, R383 modifiées, R406 et R495 du Comité Technique National du Bâtiment et des Travaux Publics pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent

Vu la demande présentée par L'ENTREPRISE SOCABAT – 4 chemin de Vieille-Aure – 65170 VIGNEC, en date du 22 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité d'autoriser le survol d'une grue afin de permettre la rénovation de l'église ;

Considérant que l'implantation des engins de levage, autre que les ascenseurs et monte-charge sur le territoire communal de Montauban de Luchon nécessite la prise de mesure réglementaire, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOCABAT sera autorisée au montage d'une grue de type IGO13 sur le chantier de la rénovation de l'église rue Cargue par arrêté portant permission de voirie délivré par la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises du 1^{er} août au 31 octobre 2025.

Article 2 : La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers, et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer d'une part aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux appareils de levage autres que les ascenseurs monte-charges, notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté.

Article 3 : Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique, où de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise du chantier, est formellement interdit.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57, Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 5 : Pendant les heures de fermeture du chantier, la grue mise en girouette doit être libre de charge. Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

Article 6 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 7 : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 24 juillet 2025.

Le Maire,
Claude CAU.



Télétransmis en Sous-Préfecture le _____
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 24/07/2025
Notifié à l'intéressé le 24/07/2025

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57, Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.